

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 449

présenté par  
Mme Battistel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) dans les zones de montagne, de leur rôle dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre la liste des dérogations pour des constructions, aménagements, installations et travaux dans les zones de montagne que le gouvernement peut décider par décret, dans des cas strictement justifiés par la protection des populations, au titre des articles L. 4211 à L. 4214 du code de l'urbanisme.

Toute infrastructure permettant la communication réactive et efficace des populations en cas de sinistres, de catastrophes naturelles ou toute autre situation de crise, notamment en zone de montagne, étant primordiale, leur déploiement doit être accéléré.